

BGer 2D 57/2015 vom 21. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_57_2015

FR: TF 2D 57/2015 du 21 septembre 2015

IT: TF 2D 57/2015 del 21 settembre 2015

Regeste

Autorisation de séjour pour études | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 août 2015, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que X._____ a déposé contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 17 décembre 2014 refusant de prolonger son autorisation de séjour de courte durée valable jusqu'au 6 juillet 2014 et prononçant son renvoi de Suisse. La décision du Service de l'emploi du canton de Vaud du 8 octobre 2014 refusant à l'intéressé une demande de prise d'emploi était entrée en force.

E. 2

Par mémoire du 16 septembre 2015, X._____ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt rendu le 14 août 2015 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il invoque les art. 21 et 30 al. 1 let. b LEtr et se plaint de la mauvaise appréciation des preuves. Il demande à être dispensé des frais de procédures et l'octroi de l'effet suspensif.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent les dérogations aux conditions d'admission (ch. 5), parmi lesquelles figurent celles qui concernent l'admission à une activité lucrative (art. 18 ss LEtr) et celles qui concernent les cas individuels d'une extrême gravité de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le présent mémoire doit donc être considéré comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF), dont la violation doit toutefois être invoquée expressément, conformément aux exigences accrues de motivation des art. 106 al. 2 et 117 LTF .

E. 4.1

La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF). Le recourant, qui ne peut se prévaloir d'un droit tiré des art. 18 ss et 30 LEtr au vu de leur formulation potestative ("peut") n'a pas une position juridique protégée lui conférant la qualité pour agir au fond sous cet angle (ATF 133 I 185).

E. 4.2

Même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, le recourant peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222), pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (cf. ATF 133 I 185 consid. 6 p. 198 s.; 114 Ia 307 consid. 3c p. 312 s.). En formulant un grief de mauvaise appréciation des preuves, le recourant soulève un moyen qui ne peut pas être séparé du fond. Son grief est par conséquent irrecevable.

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête d'effet suspensif est par conséquent devenue sans objet. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.